****

**BUVETTE ORGANISÉE PAR UNE ASSOCIATION**

**Règlementation à respecter en cas de vente d’alcool**

**Textes de référence :**

- Code de la santé publique : article L3321-1Classification des boissons, articles L3332-1 à L3332-17Ouvertures, mutations et transferts d'un débit de boissons, articles L3334-1 à L3334-2 Débits temporaires de boissons, articles L3335-1 à L3335-11Article L3335-4 : interdiction dans les établissements d'activités physiques et sportives, articles D3335-16 à D3335-18 Dérogations temporaires dans les établissements d'activités physiques et sportives

- Code du sport : articles L332-1 à L332-21Articles L332-3 à L332-5 : sécurité des manifestations sportives

- Code général des impôts : article 1655 Cercles privés

**Informations sur :**

<https://www.service-public.fr>
<https://www.legifrance.gouv.fr>

**Débit de boisson temporaires et manifestations spontanées :**

**Les expositions ou foire organisées par l’Etat, les collectivités publiques et les associations reconnue d’utilité publique** peuvent obtenir l’autorisation d’ouvrir un débit de boissons temporaire durant la manifestation mais qu’il soit installé à l’intérieur de l’enceinte de la manifestation. **Les buvettes installées à l’occasion de manifestations exceptionnelle (fêtes publiques, bals publics, représentations théâtrales, ventes de charité, kermesses…)** peuvent également obtenir l’autorisation d’ouvrir un débit de boissons temporaires mais ne peuvent y vendre que des boissons alcooliques relevant des groupes 1 et 3.

Le débitant doit :

* Obtenir une autorisation du responsable de la manifestation
* Effectuer une déclaration (pas de CERFA) à la mairie (ou préfecture de police pour Paris) > Voir Mode d’emploi débit de boissons
* Obtenir une autorisation du maire de la commune d’installation. > Voir Mode d’emploi débit de boissons

Autant de déclarations sont nécessaires que de points de vente de boissons installés.
**Une association ne peut obtenir plus de 5 autorisations par an.**

Autorisations dérogatoires temporaires d’une **durée de 48h** pour **les boissons du 3ème groupe** seulement accordées dans les enceintes sportive par :

* Des associations sportives agréées : 10 autorisation par an
* Des organisateurs de manifestations à caractère agricole : 2 autorisations par an
* Des organisateurs de manifestations à caractère touristique : 4 autorisations par an.

**Affichage obligatoire d'une fiche d'avertissement**

Une fiche d'avertissement doit impérativement être apposée (article L3342-4 du Code de la Santé Publique) dans le lieu où se tient la buvette en respectant les modalités d'affichage.

L'association doit penser à faire la réclamation de cette affiche au moment de la délivrance de l'autorisation du débit de boisson.

> Voir Mode d’emploi débit de boissons

**Un prix de vente supérieur au prix d'achat**

La loi interdit la gratuité des boissons alcoolisées et la vente à perte en France (article L3351-6-2 du Code de la Santé Publique et article L442-2 du Code de commerce). Ce qui implique que le prix de vente des boissons alcoolisées ne doit pas être inférieur au prix d'achat.

De même, l'organisation de ventes au forfait (vente du ticket d'entrée avec le droit d'accès illimité ou très peu restreint aux boissons) appelées également « Open Bar » est formellement interdite (article L3351-6-2 du Code de la Santé Publique).

De plus, il est fortement conseillé que la moins chère des boissons soit une boisson non alcoolisée. Plus précisément, la moins chère des boissons disponibles dans la buvette doit toujours être de 1ère catégorie (l'eau du robinet n'en fait pas partie). Il est recommandé de mettre de l'eau à disposition gratuitement.

**Happy Hours**

Un Happy Hours est défini comme une période de temps durant laquelle le prix de vente des boissons est volontairement réduit. La diminution des prix doit aussi concerner de la même façon les boissons sans alcool (article L3323-1 du Code de la Santé Publique).

**Interdiction de servir de l'alcool à des mineurs**

Un enfant ou un jeune peut fréquenter à partir de 13 ans les buvettes sans alcool sans être accompagné d'un majeur ayant autorité sur lui. Il peut se rendre seul à une buvette avec alcool à partir de 16 ans mais ne peut pas consommer d'alcool.

Il est strictement interdit de distribuer une boisson alcoolisée à un mineur, c'est-à-dire une personne âgée de moins de 18 ans révolus. Un justificatif attestant de la majorité de la personne (une pièce d'identité) doit être demandé avant l'achat.

Attention, la distribution d'alcool aux mineurs reste interdite même avec une autorisation parentale.

**Interdiction de servir de l'alcool à des personnes ivres**

L'ivresse publique peut engager la responsabilité de l'association. Le fait de donner à boire à des personnes manifestement ivres ou de les recevoir dans son établissement est puni d'une amende de 750 euros (article R3353-2 du Code de la Santé Publique).

Outre que cette infraction ne peut être couverte par une assurance (car elle est de nature pénale), l'association ne peut échapper à cette responsabilité puisque " l'ivresse manifeste est un fait matériel qui peut être constaté à l'aide du témoignage des sens sans qu'il soit nécessaire que le rapport qui l'atteste, relate à l'appui des signes particuliers " (Cour de cassation, pourvoi 89-81515).

De nombreuses affaires consécutives à des accidents ont mises en cause ces dernières années la responsabilité d'associations qui n'avaient pas suffisamment conscience de leurs responsabilités en matière d'ivresse publique.

------------------